

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p style="text-align: center;">ARGENT A L'ECOLE</p>	<p style="text-align: center;">Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 1</p>	<p style="text-align: center;">Gratuité de l'enseignement – Qu'est-ce qui peut rester à la charge des familles ?</p>	

Textes de référence

- [Préambule de la Constitution de la IV^{ème} République du 27 octobre 1946](#)
- Code de l'Éducation : [article L.132-1](#) et [article L.132-2](#)
- [Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998](#)
- [Circulaire n°2001-256 du 30 mars 2001](#)

Principes

Le principe de gratuité de l'enseignement public, posé dès la fin du XIX^{ème} siècle par la loi du 16 juin 1881 pour le premier degré, exige que **les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves**. La gratuité a été ensuite étendue à l'enseignement secondaire.

Principe constitutionnel : la gratuité concerne toute la durée de la scolarité depuis l'entrée en maternelle jusqu'aux classes de lycée post-baccalauréat (Code de l'Éducation, articles L.132-1 et L.132-2).

Modalités d'application

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école.

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription.

Les activités d'enseignement sont celles qui se déroulent dans le cadre des programmes scolaires ; qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires, pour les enfants malades, handicapés ou accidentés ou en dehors au cours d'une sortie.

- **Les frais de fonctionnement des écoles** et établissements publics sont assurés par les collectivités territoriales (communes pour les écoles ; départements pour les collèges et régions pour les lycées)
- **Les frais de rémunération des personnels enseignants** restent à la charge de l'État.
Les manuels scolaires sont fournis gratuitement aux écoliers, collégiens. Certaines associations de parents d'élèves organisent un service de prêt ou d'achat groupé.

Éléments de réflexion

La gratuité s'applique également aux **lieux de pratique sportive ainsi qu'aux transports**.

Peut rester à la charge des familles : **l'achat de « petites fournitures individuelles »** mais la modération dans la demande est recommandée par les instructions ministérielles aux enseignants.

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles (exemple : sorties scolaires ou voyages avec nuitées). Dans la mesure du possible, **tous les élèves de la classe doivent pouvoir bénéficier de l'activité** ; aucun d'entre eux ne doit être écarté pour des raisons

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question VII.1 : Gratuité de l'enseignement – Qu'est-ce qui peut rester à la charge des familles ?

financières. C'est pourquoi, des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles (aides possibles : municipalités, coopérative scolaire, associations complémentaires de l'École Publique).